



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Clément-les-Places  
(69)**

Décision n°2024-ARA-KKU-3649

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKU-3649, présentée le 13 novembre 2024 par la commune de Saint-Clément-les-Places (69), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9/12/2024;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la/du Rhône en date du 19/12/2024;

**Considérant** que la commune de Saint-Clément-Les-Places (69) compte 654 habitants (Insee 2021) et s'étend sur une superficie de 12,4 km<sup>2</sup> ; qu'elle appartient la communauté de communes des Monts du Lyonnais ([CCML](#)) et est soumise au Scot des Monts du Lyonnais qui l'identifie comme un village organisé en « noyau-villageois »<sup>1</sup> ; qu'elle est soumise aux dispositions de la loi dite « montagne » ; que le plan local d'urbanisme initial toujours en vigueur a été approuvé le 5 février 2014, et n'avait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

---

1 Définition du Scot : « Le village correspond à l'ensemble de la commune et le noyau-villageois est son enveloppe urbaine principale ».

**Considérant** qu'en matière de consommation d'espace, le projet de révision du PLU prévoit :

- pour l'habitat, une consommation totale de 3 ha, fondée sur un taux de croissance démographique de + 0,99 %<sup>2</sup> conduisant à l'accueil de 112 habitants supplémentaires par rapport à 2021, ce qui induit :
  - la construction de 88 logements neufs d'ici à 2037 (soit 62 logements entre 2017 et 2030 et 26 logements entre 2030 et 2037) alors que :
    - le taux de logements vacants de 12,6 % selon les données de l'[Insee](#) 2021, est élevé (42 logements) et aucune solution concrète<sup>3</sup> n'est proposée dans le dossier pour garantir une diminution de cette vacance ;
    - le dossier transmis ne précise pas non plus la localisation exacte et la répartition (dent creuse, réhabilitation, extension de l'enveloppe urbaine...) des 88 logements qu'il est prévu de construire ;
  - deux niveaux de densité de logements par hectare, dont les modalités d'application aux nouveaux logements à construire ne sont pas claires.
- une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) passée et à venir qui n'est pas explicitée dans le dossier, en particulier :
  - la consommation d'Enaf pour la période 2011 à 2021 n'est pas précisée dans le dossier<sup>4</sup> pour justifier la consommation d'espace projetée ;
  - l'échéance de la consommation supplémentaire prévue, inférieure à 2 ha n'est pas indiquée.

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des risques naturels liés aux inondations :
  - six arrêtés de catastrophes naturelles ont été établis depuis les années 80, dont le dernier en 2008 ;
  - certains secteurs du territoire communal sont concernés par ces risques via les remontées de nappes d'eaux souterraines et/ou les inondations de cave, sans que le dossier précise les mesures réglementaires du PLU retenues pour les gérer ;
- des déplacements<sup>5</sup> :
  - il n'existe pas d'aire de covoiturage dédiée sur la commune pour encourager le développement d'alternatives à l'autosolisme ;
  - des lignes de bus existent, mais elles suivent essentiellement les horaires scolaires ce qui n'incite pas les habitants et les actifs à utiliser les transports en commun<sup>6</sup> ;
- des polluants atmosphériques présents sur le territoire communal, les expositions moyennes annuelles de la population sont de  $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en PM<sub>2,5</sub> et NO<sub>2</sub> alors que les seuils limites de l'organisation mondiale de la santé (OMS) sont respectivement de  $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$  et  $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$  ; que le dossier transmis ne présente aucune mesure réglementaire qui tienne compte de cet enjeu sanitaire dans l'aménagement du territoire de la commune ;

---

2 Le taux de croissance de l'évolution de la population est de +0,70 % par an entre 2011 et 2021.

3 Le dossier évoque uniquement des discussions envisagées avec les organismes sociaux pour améliorer le taux d'occupation des logements et potentiellement de remettre sur le marché une vingtaine de logements vacants.

4 En vertu de la [loi climat résilience](#) du 22 août 2021, un seuil de consommation foncière à ne pas dépasser s'impose au projet de révision du PLU en matière d'Enaf. Pour mémoire, En application de ladite loi pour la période de 2021/2031 la consommation de ces espaces ne doit pas dépasser la moitié des surfaces consommées la décennie précédente.

5 Selon les données 2021 de l'[Insee](#), 86,4,8 % des actifs se rendent sur leur lieu de travail en véhicules motorisés, 1,6 % en transports en commun, 0 % en vélo, 8,4 % ne se déplacent pas, 2,1 % utilisent la marche et enfin 1,5 % utilisent un « deux roues motorisées ».

6 Il est précisé dans le dossier qu'aucune ligne régulière de transports en commun du département du Rhône ne traverse la commune.

**Rappelant** qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel **radon 3** », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constituant un véritable enjeu de santé publique est à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

### **Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Clément-les-Places (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
  - démontrer la gestion économe de l'espace :
    - au regard du bilan de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) pour la période 2011-2021 ;
    - en présentant des mesures concrètes et opératoires portant sur la résorption de la vacance importante, actuellement constatée, en matière de logements ;
    - en présentant la localisation de tous les logements qu'il reste à construire à l'horizon de 2037 (dent creuse, logements vacants, extension de l'enveloppe urbaine, etc.) et en explicitant les densités de logements par hectare ;
  - définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en matière de gestion :
    - du risque d'inondation par remontées de nappes d'eaux souterraines et/ou aux inondations de cave ;
    - des gaz à effet de serre induits par les déplacements motorisés ;
    - des enjeux sanitaires liés aux polluants atmosphériques et des maladies vectorielles (moustiques tigres) ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale en vertu de l'article **R.151-3** du code de l'urbanisme et ce, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Clément-les-Places (69), objet de la demande n°2024-ARA-KKU-3649, est soumis à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son  
membre/sa présidente

Catherine Rivoallon Pustoc'h

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).